

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2022-06/3
PORTANT DÉROGATION AUX ARRÊTÉS DE 2022 DÉFINISSANT DES
MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE
SÉCHERESSE POUR ALIMENTER LE PLAN D'EAU
AU MOULIN SAINTE AGNÈS A LANDELLES.**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ; ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 en date du 22 février 2022 pris par Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 23 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU la demande de dérogation à l'arrêté définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse faite par Monsieur Florent BIGNON représentant de la société SAS le Moulin Sainte Agnès à Landelles par courrier en date du 4 mai 2022 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant Mme Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrête préfectoral du 25 janvier 2021 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrête préfectoral du 29 mars 2022 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur David ROZET Chef du service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 23 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

CONSIDÉRANT que la manœuvre consiste à ouvrir le vannage alimentant le plan d'eau de 21h à 9h afin de permettre à la société SAS le Moulin Sainte Agnès d'exercer son activité commerciale ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dérogation

Une dérogation à l'arrêté n°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2022-05/1 et aux futurs arrêtés pris en 2022 définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse est accordé à Monsieur Florent BIGNON représentant de la société SAS le Moulin Sainte Agnès afin de prélever de l'eau dans l'Eure via la vanne d'alimentation du plan d'eau à un débit de 9L/s uniquement de 21h à 9h du matin. Cette dérogation est accordée en vue de maintenir l'activité économique de la société SAS le Moulin de Sainte-Agnès.

Cette dérogation est accordée à compter de la signature du présent arrêté et pour toute la durée de la mise en œuvre des arrêtés définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse 2022.

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions suivantes sont à prendre en compte :

- le prélèvement pourra se faire uniquement par la vanne alimentant le plan d'eau à un débit maximum de 9l/s ;
- la vanne sera ouverte uniquement de 21h à 9h du matin ;
- le service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires (DDT) d'Eure-et-Loir et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) seront immédiatement informés de tout incident affectant la vie piscicole au cours de la mise en eaux basses ;
- en fonction de la situation hydraulique future de 2022, l'administration se donne le droit de revoir la dérogation accordée.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la ville de Landelles, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **22 JUIN 2022**

**Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service de la gestion
des risques de l'eau et de la biodiversité**



David ROZET